



Notice explicative de l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides

Mai 2015

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| I. Pourquoi cet arrêté ? | 2 |
| 1. Les raisons d'être du Certibiocide..... | 2 |
| 2. Quel est le délai d'entrée en vigueur ? | 2 |
| II. Champ de l'arrêté : qui est concerné, et dans quels cas ? | 2 |
| 1. Quels sont les produits concernés ?..... | 2 |
| 2. Quels sont les acteurs concernés ?..... | 5 |
| 3. Quelles conditions d'emploi sont concernées par cet arrêté ? | 6 |
| III. Personnes concernées : comment remplir les obligations prévues par l'arrêté ? | 8 |
| 1. Quelles sont les obligations pour les personnes concernées à partir du 1 ^{er} juillet 2015 ? | 8 |
| 2. Comment le certibiocide s'obtient-il ? | 8 |
| 3. Quels sont les certificats ou formations « certiphyto » reconnus ? | 8 |
| 4. Où passer la formation ?..... | 9 |
| 5. Habilitation Centre de formation « certibiocide » | 9 |
| 6. Combien de temps un certibiocide est-il valable ? | 9 |
| 7. Comment recevoir le certibiocide ?..... | 9 |
| 8. Comment renouveler le certibiocide ? | 9 |
| IV. Entreprises concernées : comment remplir les obligations prévues par l'arrêté ? | 10 |
| 1. Quelles sont les obligations pour les entreprises concernées à partir du 1 ^{er} juillet 2015 ?..... | 10 |
| 2. Quels sont les employés qui devront être formés dans les entreprises de distribution ?..... | 10 |

I. Pourquoi cet arrêté ?

1. Les raisons d'être du Certibiocide

L'apparition de nouveaux nuisibles (frelons asiatiques, « moustiques tigres », etc.) sur le territoire national a mis en exergue la disparité des niveaux de connaissance des intervenants et la nécessité d'encadrer ce domaine d'activité et notamment de s'assurer de la compétence des professionnels de l'application des produits biocides. De plus, certaines autorisations de mise sur le marché ne sont délivrées que si le produit biocide concerné est utilisé par un professionnel formé, du fait du risque que ce produit peut présenter, pour les tiers et pour lui-même. Ces autorisations peuvent par exemple prévoir le port d'équipements de protection individuelle non exigible pour le grand public.

L'ensemble des mesures prises par l'arrêté permet des conditions d'utilisation et d'application des produits biocides plus sûres et plus efficaces et de responsabiliser les entreprises concernées.

Cela permettra également de mettre en place une réelle traçabilité des circuits de distribution des produits destinés exclusivement aux professionnels et de ceux destinés au grand public et de s'assurer de leur non-perméabilité. Les produits destinés exclusivement aux professionnels peuvent en effet présenter des risques sanitaires et environnementaux importants s'ils ne sont pas utilisés par des professionnels formés (la notion d'utilisateur professionnel est définie au §II-2 ci-dessous).

2. Quel est le délai d'entrée en vigueur ?

Les dispositions de l'arrêté sont applicables au 1^{er} juillet 2015.

II. Champ de l'arrêté : qui est concerné, et dans quels cas ?

Avant tout, il convient de préciser que le certibiocide est **toujours délivré à une personne physique**, et non à une personne morale, et donc jamais à une entreprise. Cette dernière ne doit pas être « agréée » ni « certifiée », et ne peut d'ailleurs pas l'être car cela n'est tout simplement pas prévu par l'arrêté « certibiocide ».

L'activité d'application de produits biocides entre notamment dans le champ de l'arrêté dès lors qu'elle est réalisée à titre professionnel, **typiquement sous forme de prestation de service spécialisée dans l'application de produits biocides**.

1. Quels sont les produits concernés ?

Les produits concernés par le « certibiocide » sont visés dans l'arrêté car leurs utilisations et applications sont souvent réalisées par une entreprise chez des particuliers. Ainsi des populations sensibles (enfants, personnes âgées...) peuvent être exposées à ces produits en cas de mauvaise utilisation.

Les trois conditions a, b, c suivantes (détaillées ci-après) doivent être simultanément vérifiées pour qu'un produit biocide soit concerné par cet arrêté :

- a. Le produit est destiné exclusivement aux professionnels.
- b. Le produit appartient à l'un des types de produits biocides 8, 14, 15, 18 ou 20 (ex 23 sous la directive 98/8/CE) ou son utilisation vise à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :
 - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;
 - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ;
 - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.
- c. Le produit n'est pas destiné à être utilisé exclusivement dans un processus de production ou de transformation.

a. Le produit est destiné exclusivement aux professionnels

Cette notion s'entend au sens de l'information contenue dans son AMM. Pour les produits ne disposant pas encore d'une AMM, deux possibilités existent, selon que le produit dispose ou non d'une AMM transitoire :

- 1- s'ils disposent d'une AMM transitoire, l'information est disponible au niveau de cette AMM transitoire ;
- 2- s'ils n'en disposent pas, alors le produit reste soumis à l'obligation d'une déclaration à l'inventaire sur le site Simmbad.fr, et parmi les informations fournies lors de cette déclaration figurent les « catégories d'utilisateurs », permettant de savoir si le produit est destiné exclusivement aux professionnels, ou non.

Dans le cas où un produit a fait l'objet de deux AMM dont la seule différence concerne la catégorie d'utilisateurs, (une AMM pour les utilisateurs « professionnels » et une AMM pour le « grand public », mais pour un produit strictement identique en terme de composition, concentration, etc.), alors ce produit n'est pas à considérer comme « destiné exclusivement aux professionnels » (puisque des particuliers peuvent aussi l'acheter). Il n'entre donc pas dans le champ de l'obligation de certibiocide.

Conclusion :

- Si cette condition **n'est pas vérifiée** (c'est-à-dire que le produit est disponible pour le grand public) : alors **le produit n'est pas concerné par le certibiocide** ;
- Si cette condition **est vérifiée** : il faut examiner les conditions « b » puis « c » suivantes pour déterminer si le produit est concerné ou non.

b. Les produits concernés selon leurs types ou leur utilisation

Le tableau de la page suivante présente l'ensemble des types de produits biocides en précisant dans la 3^{ème} colonne :

- « Non » : **ceux qui ne sont pas concernés** par l'arrêté « certibiocide »
- « Oui » : **ceux qui peuvent l'être**

Il convient de noter que certains produits sont sous un régime d'autorisation transitoire et sont donc soumis à des dispositions réglementaires particulières : régime transitoire¹, arrêté du 8 septembre 1999 modifié².

Conclusion :

- Si cette condition **n'est pas vérifiée** (« Non » dans la 3^{ème} colonne) : alors **le produit n'est pas concerné par le certibiocide**.
- Si cette condition **est vérifiée** (« Oui » dans la 3^{ème} colonne), ainsi que la condition « a » : il faut examiner la condition « c » suivante pour déterminer si le produit est concerné ou non.

¹ Des informations plus détaillées sur les régimes transitoires et les ministères compétents sont accessibles sur le site Internet du ministère du développement durable : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/LA-PERIODE-TRANSITOIRE,37728.html>

² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000028392811>
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=4429E1538C7178580391B8F2FB620502.tpdjo04v_3?cidTexte=JORFTEXT000028387233&categorieLien=id

| Type de Produits biocides (TP) (Annexe V du règlement (UE) N°528/2012) | Précision / usage lorsque le type de produit est partiellement concerné par l'arrêté ou le régime transitoire | Peut être concerné par l'arrêté « certibiocide » |
|--|---|--|
| Groupe 1 : Désinfectants | | |
| TP 1 : Pour l'hygiène humaine (peau, cuir chevelu) | | Non |
| TP 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux | Désinfection des eaux usées ou des eaux de piscines publiques ou | Non |
| | Désinfection des eaux minérales naturelles à usage de soins thermaux | Non |
| | Désinfections diverses (aquariums, réseaux de radiateurs, linge, bassins, sanitaires, toilettes publiques, déchets d'hôpitaux, sols, etc.) | Non |
| | Désinfection des locaux et matériels utilisés pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale | Oui |
| TP 3 : Pour l'hygiène vétérinaire | Assainissement des logements d'animaux d'élevage, du matériel d'élevage et de transport | Oui |
| | Désinfection des locaux et matériels employés pour le logement et le transport des animaux contagieux | Non |
| TP 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux | Assainissement des locaux et matériels utilisés pour la préparation et le transport de la nourriture des animaux d'élevage, ainsi que ceux utilisés pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation de produits d'origine animale et végétale | Oui |
| | Désinfection des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, des réseaux publics de son acheminement ainsi que des récipients et bouteilles d'eau minérale | Non |
| TP 5 : Pour l'eau potable | | Non |
| Groupe 2 : Produits de protection | | |
| TP 6 : Protection des produits pendant le stockage | | Non |
| TP 7 : Produits de protection pour les pellicules | | Non |
| TP 8 : Produits de protection du bois | | Oui |
| TP 9 : Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés | | Non |
| TP 10 : Produits de protection des matériaux de construction | | Non |
| TP 11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication | | Non |
| TP 12 : Produits Anti-biofilm | | Non |
| TP 13 : Produits de protection des fluides de travail ou de coupe | | Non |
| Groupe 3 : Produits de lutte contre les nuisibles | | |
| TP 14 : Rodenticides | | Oui |
| TP 15 : Avicides | | Oui |
| TP 16 : Molluscicides, vermicides et produits utilisés pour lutter contre les autres invertébrés | | Non |
| TP 17 : Piscicides | | Non |
| TP 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes | Traitement insecticides pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture; pour le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des denrées alimentaires ; pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale | Oui |
| | Autres usages de produits insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes | Oui |
| TP 19 : Répulsifs et appâts | | Non |
| TP 20 : Lutte contre d'autres vertébrés | | Oui |
| Groupe 4 : Autres produits biocides | | |
| TP 21 : Produits antisalissure | | Non |
| TP 22 : Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie | | Non |

c. Exemption dans le cas de l'utilisation exclusive dans le cadre d'un processus de production ou de transformation

L'utilisation de produits biocides au cours d'un processus de production ou de transformation n'étant pas de nature à exposer des populations non averties à des risques éventuels que peuvent présenter ces produits, elle ne rend pas obligatoire la détention du certibiocide pour son utilisateur.

De manière générale, entrent dans ce cadre les systèmes de production industriels ou agroalimentaires qui requièrent l'utilisation de produits biocides, dès lors que ces derniers sont effectivement manipulés par des personnels rattachés au système de production. Autrement dit, cette exemption ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de prestataires professionnels qui interviennent au cours du processus mais qui ne sont pas rattachés exclusivement au processus : dans ce cas, ces prestataires sont soumis à l'obligation de certibiocide.

Précision : pour les usages agricoles et agroalimentaires, cette notion de « cycle de transformation / production » doit être entendue au sens du « Paquet hygiène » de l'Union européenne (cf. le règlement n° 178/2002), qui s'applique à « toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux » (parfois résumé par l'expression « de la fourche à la fourchette »). Cela signifie que, de manière générale, l'utilisation de produits biocides dans le cadre de la production agricole et agroalimentaire (hors utilisation en prestation de services) est exclue de l'obligation de certibiocide.

Des illustrations d'application de ce critère sont données après le tableau de la page 7 de la présente notice.

Conclusion :

- Si l'utilisation du produit entre dans le cadre de cette exemption : alors **le produit n'est pas concerné par le certibiocide.**
- Si l'utilisation du produit **n'entre pas** dans le cadre de cette exemption et qu'il vérifie les conditions « a » et « b » : alors **le produit est concerné par l'obligation le certibiocide.**

2. Quels sont les acteurs concernés ?

L'arrêté impose aux professionnels de posséder un certibiocide pour pouvoir **acheter/utiliser/vendre** des produits biocides réservés à l'usage professionnel.

La notion « **d'utilisateur professionnel de produits biocides** » désigne une personne qui n'est pas un « particulier » et qui utilise des produits biocides dans le cadre de son activité professionnelle, notamment les opérateurs, techniciens, employeurs et indépendants.

Cette notion est particulièrement claire en ce qui concerne les professionnels des entreprises du secteur appelé « 3D » (Désinfection, Désinsectisation, Dératisation). Ceci étant, elle vise également, de manière générale, l'ensemble des professionnels qui seraient amenés à utiliser les produits concernés par cette obligation de certibiocide.

Le certibiocide ne s'impose en revanche pas aux « **donneurs d'ordres** » en tant que tel. Autrement dit, un professionnel qui commande une intervention à un prestataire de service qui aura à utiliser un produit biocide pour la réaliser n'est pas tenu d'être lui-même titulaire d'un certibiocide.

S'agissant des « **acheteurs** », il convient de retenir que c'est la personne qui choisit d'acheter le produit concerné qui doit être titulaire du certibiocide. C'est en effet elle qui dispose *a priori* des connaissances et des compétences pour faire le choix de ce produit en fonction de l'usage et de son utilisation prévue.

Si le rôle joué par l'acheteur se limite à passer la commande d'achat du produit, c'est à dire à gérer le volet purement administratif et financier de l'achat, alors cette personne n'est pas tenue d'être titulaire du certibiocide. Dans ce cas, la personne qui doit être titulaire du certibiocide dans le cadre de cet acte d'achat au regard de la réglementation est celle qui a choisi le produit et qui ordonne son acquisition. C'est alors le numéro du certibiocide de cette personne qu'il faudra indiquer pour son enregistrement dans le registre de vente du distributeur (cf. article 7 de l'arrêté « certibiocide »).

3. Quelles conditions d'emploi sont concernées par cet arrêté ?

Le tableau ci-dessous récapitule dans quels cas les produits à usage professionnel sont concernés par l'arrêté pour les activités d'achat, de vente et d'utilisation (avec des exemples illustratifs pour cette dernière activité).

A la suite de ce tableau, d'autres exemples de situations illustrent le champ d'application de cet arrêté « certibiocide ».

| Situation | | Certibiocide obligatoire ? | Commentaires |
|---|--|---|--|
| Achat | | Oui Non si produits utilisés exclusivement dans un cycle de transformation/production | C'est la personne qui a choisi le produit et qui ordonne son acquisition qui doit être titulaire du certibiocide |
| Vente | | Oui Non si <u>tous</u> les produits vendus sont utilisés par <u>tous les clients</u> exclusivement dans un cycle de transformation/production | C'est la personne qui réalise la vente qui doit être titulaire du certibiocide |
| Retrait ou transport d'une commande | | Non | |
| Démarches commerciales sans vente | | Non | |
| U T I L I S A T I O N | Pour la désinfection des locaux, matériels de stockage et de transport des ordures et déchets | Oui Non si produits utilisés exclusivement dans un cycle de transformation/production | |
| | Pour la désinfection des locaux, matériels de transport, matériels d'élevage et pédiluves | Oui Non si produits utilisés dans le cadre du « paquet hygiène » (production des denrées alimentaires et d'aliments pour animaux) | |
| | De rodenticides professionnels sur une exploitation agricole hors des champs (c'est-à-dire locaux et abords) | Oui dans le cas de l'application des produits par un tiers (prestataire) Non dans le cas de l'application des produits par l'exploitant, pour son propre compte. | |
| | Pour la désinfection des surfaces/locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour la consommation humaine ou animale | Non car produits utilisés dans le cadre du « paquet hygiène » (production des denrées alimentaires et d'aliments pour animaux) | |
| | Pour la désinfection de laiteries | Non car produits utilisés dans un cycle de transformation/production | |
| | Pour la lutte contre les moustiques (TP 18) | Oui Non si produits utilisés dans un cycle de transformation/production | |

a. Illustrations de l'exemption relative au processus de production ou de transformation :

Comme indiqué au §II-1-c de la présente notice (en page 5), les produits biocides réservés exclusivement aux professionnels qui font partie des TP/usages mentionnés dans le texte mais qui sont **utilisés dans un cycle de transformation/production** ne sont pas concernés par ce texte.

Exemples d'usages industriels :

- Un produit TP8 réservé aux professionnels utilisé dans la **fabrication d'un meuble n'est pas concerné** par ce texte.
- Certaines activités **de traitement du bois** s'inscrivent, au sens de la réglementation, dans le cadre d'un processus de production/transformation et **ne sont ainsi pas soumises à cette obligation**.

Les scieurs par exemple ont une activité de première transformation du bois et peuvent également avoir une activité de traitement des sciages au sein de leur installation de production. **Les produits biocides utilisés pour le traitement du bois et la lutte contre les termites sont à considérer comme étant utilisés dans un cycle de transformation/production.**

Certaines scieries peuvent réaliser des prestations de services pour l'activité de traitement du bois : pour cette activité, les sciages arrivent chez les scieurs, « sur leur site de transformation/production » pour y être traités. Les scieurs traitent donc les bois, d'une tierce personne, dans leur processus de transformation/production comme s'il s'agissait de leur propre sciage. **Dans ce cadre précis, on considère que cela fait partie du cycle de transformation/production des scieurs.**

Exemples d'usages agricoles et agro-alimentaires :

- Un produit TP4 réservé aux professionnels utilisé sur une chaîne de production agro-alimentaire **n'est pas concerné** par ce texte.
- Un produit TP4 réservé aux professionnels utilisés dans un atelier de découpe de viande **n'est pas concerné** par ce texte.
- Un exploitant agricole utilisant des produits biocides pour sa propre exploitation sera exempté (usage dans un cycle de transformation / production). Inversement, s'il développe une activité de prestation pour procéder aux traitements avec des produits biocides dans d'autres exploitations, **il sera concerné**, au même titre que tous les professionnels spécialisés dans l'application des produits biocides.
- L'utilisation de produits biocides dans le cadre d'un élevage hors sol s'inscrit tout à fait dans un « processus de production » au sens de la réglementation. L'éleveur **n'est donc pas soumis à l'obligation** de certibiocide.

Dans ces cas de figure, son vendeur en est lui aussi exempté, sauf s'il est amené à vendre d'autres produits biocides concernés à d'autres utilisateurs qui eux ne seraient pas exemptés de cette obligation.

b. Exemples de cas de figure ou de situations pour lesquels le certibiocide s'applique ou non :

- Les **produits biocides destinés au grand public**, quels que soient leurs usages, **ne sont pas visés par les dispositions de cet arrêté.**
- Les **produits biocides réservés exclusivement aux professionnels mais qui ne font pas partie des TP/usages mentionnés dans le texte, ne sont pas visés par les dispositions de cet arrêté.** Par exemple, un produit biocide réservé aux professionnels utilisé pour la conservation du cuir (TP9) n'est pas concerné par ce texte.
- Un **inséminateur de bovins n'est pas soumis** à l'obligation de « certibiocide » car son activité peut être considérée comme un « processus de transformation » au sens de l'arrêté.

L'acheteur des produits utilisés n'est donc pas soumis non plus à cette obligation, puisque dans ce cas, ce sont les produits qui sont l'objet de l'exemption, prévue par le texte.

- Pour le cas des **VRP** (ou représentant de commerce), pour déterminer s'ils sont concernés par cette obligation, un premier questionnement se pose au sujet des produits, puisqu'il est essentiel de déterminer, selon les critères de l'arrêté s'ils entrent ou non dans le périmètre de l'obligation.

Un deuxième questionnement porte ensuite sur le cadre dans lequel ces produits seront utilisés. S'il s'agit d'une activité de construction, cela pourrait être considéré comme un processus de « production » au sens de la réglementation, et donc ne pas être soumis à l'obligation. En revanche, si ces produits sont utilisés pour réaliser des prestations de type entretien ou maintenance, il ne s'agit alors pas d'un tel processus : l'obligation de certibiocide s'applique.

- En tout état de cause, dans le doute, pour un VRP amené à vendre ou conseiller des produits de type biocides, une formation comme celle permettant d'obtenir le certibiocide est tout à fait indiquée et pertinente pour améliorer son niveau de connaissance de ces produits et lui permettre, in fine, de mieux conseiller et satisfaire ses clients.
- S'agissant du **domaine du bâtiment et de la construction**, il semble utile de distinguer le volet de la « construction » de celui de « l'entretien » pour déterminer si le certibiocide s'impose ou non.

En effet, pour la partie « construction », peu de produits en lien avec les matériaux ou techniques de construction sont concernés par cette obligation. Par exemple, les produits TP10 « Protection des matériaux de construction » et TP11 « Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication » n'entrent pas dans le champ de cette obligation. Par ailleurs, la construction d'un bâtiment, quelle que soit sa nature ou son utilisation future, correspond à un processus de production au sens de l'arrêté : elle n'entre donc pas dans le champ de cette obligation.

En revanche, les activités du domaine de « l'entretien » s'apparentent généralement davantage à des prestations de service spécialisées pour des clients, qu'ils soient particuliers ou professionnels, plutôt qu'à un véritable processus de production ou de transformation au sens de la réglementation. Aussi, pour déterminer si elles entrent dans le champ de cette obligation, il convient d'examiner la situation au regard du facteur discriminant relatif aux produits utilisés.

III. Personnes concernées : comment remplir les obligations prévues par l'arrêté ?

1. Quelles sont les obligations pour les personnes concernées à partir du 1^{er} juillet 2015 ?

Les personnes physiques doivent être titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels », communément appelé « certibiocide ».

2. Comment le certibiocide s'obtient-il ?

De manière générale, le certibiocide s'obtient après une formation de **21 heures (soit trois jours)** abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides.

Ceci étant, les personnes titulaires d'un certificat ou d'une attestation de formation individuelle « certiphyto » valide pour les activités « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » et/ou « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories visées par le texte, peuvent obtenir leur certificat « certibiocide » après une formation **réduite à 7 heures (soit une seule journée)**.

3. Quels sont les certificats ou formations « certiphyto » reconnus ?

Aux fins d'accéder au certibiocide après une formation de durée réduite, sont reconnus les certificats (certiphytos), ou attestations de formation, qui suivent (cf. annexe II de l'arrêté « certibiocide ») :

- pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en travaux et services » ou dans la catégorie « opérateur en travaux et services » ou dans la catégorie « applicateur » en collectivités territoriales ou dans la catégorie « applicateur opérationnel » en collectivités territoriales ;
- pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « distribution de produits professionnels ».

Le certiphyto « Conseil » n'est pas explicitement visé dans l'arrêté « certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié. Néanmoins, la réglementation relative au certiphyto prévoit un mécanisme qui lui octroie l'équivalence pour tous les autres types de certiphyto.

Autrement dit, une personne titulaire du certiphyto « Conseil » sera considérée comme titulaire des certiphytos visés ci-dessus et pourra donc tout à fait obtenir le certibiocide après une formation dispensée en bonne et due forme et restreinte à une seule journée au lieu de trois.

4. Où passer la formation ?

Dans un organisme de formation habilité et répertorié pour les certificats individuels pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » ou pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » et enregistré auprès du ministère chargé de l'environnement.

Une liste des centres de formations est disponible sur Simmbad.fr.

Le candidat à l'obtention du certificat s'enregistre sur Simmbad.fr et choisit le centre de formation dans lequel il va suivre sa formation.

L'arrêté « certibiocide » offre une certaine latitude pour adapter le contenu des formations, dans le sens où les programmes et les durées de formation indiqués dans son annexe sont donnés à titre indicatif. Il est donc tout à fait envisageable que la formation destinée à certains acteurs spécialisés dans un domaine particulier soit davantage orientée sur le domaine en question plutôt que sur les autres types de produits. Par ailleurs, si la formation de 21 heures a lieu exclusivement sur 3 jours³, il n'est pas imposé que ces 3 jours soient consécutifs.

En tout état de cause, c'est bien le centre de formation qui établira, ou non, et sous sa seule responsabilité, les attestations de formation qui seront délivrées aux candidats au certibiocide. Charge donc à lui de décider, dans le cadre du protocole fixé, des modalités pratiques de réalisation des sessions de formation.

5. Habilitation Centre de formation « certibiocide »

Seuls les centres de formation habilités à la formation « Certiphyto » peuvent acquérir l'habilitation à la formation « Certibiocide ». Ils doivent pour cela s'enregistrer auprès du ministère chargé de l'environnement via le site Simmbad.fr.

6. Combien de temps un certibiocide est-il valable ?

La durée de validité est de 5 ans maximum, ou jusqu'à la fin de validité du certiphyto qui a permis d'avoir accès à la formation réduite à 7 heures, la valeur la plus proche s'appliquant.

7. Comment recevoir le certibiocide ?

A l'issue de chaque session, l'organisme de formation :

- remet à chaque stagiaire ayant suivi la formation les coordonnées du formateur référent ;
- rappelle aux stagiaires que la préparation du certificat individuel pour l'activité « Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » est dissociée de sa validation et les informe de la procédure de demande ;
- remet à chaque stagiaire remplissant les conditions son attestation de formation et lui précise la procédure à suivre pour demander son Certibiocide directement sur le site Simmbad.fr.

Les stagiaires ne reçoivent pas de « carte certibiocide ». Une fois leur attestation de formation reçue et dès lors que leur demande sur le site Simmbad.fr a été réalisée par leurs soins et « validée » **par leur centre de formation**, ils peuvent se connecter au site Simmbad.fr et imprimer leur certibiocide en cliquant sur « Editer le certificat ». Une notice explicative à destination des stagiaires est disponible en ligne sur le site Simmbad.fr.

8. Comment renouveler le certibiocide ?

Les conditions de renouvellement du certibiocide sont identiques à celles applicables pour une première obtention.

³ Cf. paragraphe 2 du protocole de mise en œuvre des modalités d'accès au certibiocide, disponible sur le site simmbad.fr (rubrique « Documentation » puis « Certibiocide »).

IV. Entreprises concernées : comment remplir les obligations prévues par l'arrêté ?

1. Quelles sont les obligations pour les entreprises concernées à partir du 1er juillet 2015 ?

1. Les entreprises exerçant les activités concernées disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il soit titulaire de son certibiocide. Pendant ces 3 mois, le salarié non titulaire de son certificat est accompagné d'une personne titulaire du certibiocide valide lors de la réalisation des activités en question.

Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier de cette dérogation de 3 mois ne peut être supérieur à 1/10^{ème} des effectifs à temps plein de l'établissement **exerçant les activités concernées** ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Par exemple :

Une entreprise de **5 personnes** peut bénéficier **d'une dérogation** de 3 mois.

Une entreprise de **15 personnes** peut bénéficier **d'une dérogation** de 3 mois.

Une entreprise de **25 personnes** peut bénéficier **de deux dérogations** de 3 mois.

Une entreprise de **25 personnes mais dont seulement 10 personnes exercent les activités concernées** peut bénéficier **d'une dérogation** de 3 mois.

2. Les entreprises qui utilisent et/ou qui vendent/achètent des produits biocides réservés aux professionnels et visés au §II-1-c de la présente notice se déclarent annuellement auprès du ministère chargé de l'environnement, en ligne sur le site Simmbad.fr.

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intra-communautaire de l'entreprise ;
- le nombre de personnes physiques de l'entreprise exerçant les activités concernées ainsi que leurs numéros de certibiocide ;
- le nombre de personnes physiques de l'entreprise exerçant les activités mentionnées qui bénéficient de la dérogation de 3 mois.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises sur le site simmbad.fr. Les entreprises doivent ainsi déclarer ces informations au minimum une fois par an et les actualiser au besoin.

3. Les entreprises qui exercent l'activité de distributeur de produits biocides concernés par cet arrêté tiennent à jour un registre de vente mentionnant notamment les produits et les quantités achetées ainsi que les numéros des certibiocides des acheteurs.

Plus précisément, ce registre contient :

- l'identification des produits (N° d'AMM ou, en l'absence d'AMM, n° d'inventaire Simmbad) ;
- les quantités distribuées, en kg de produit ;
- le numéro de « certibiocide » de l'acheteur ainsi que son code postal ;
- dans le cas où l'acquéreur est exempté de la détention du certibiocide, le champ « Certibiocide » pourra contenir la mention « Non applicable ». (Sans que cette mention soit obligatoire, un champ complémentaire pourra permettre de noter les références « Certiphyto » de l'acquéreur, lorsque celui-ci en est titulaire).

2. Quels sont les employés qui devront être formés dans les entreprises de distribution ?

L'esprit de l'arrêté est de faire en sorte que le client soit, à un moment donné du processus de vente, en contact avec une personne titulaire du certibiocide capable de lui délivrer l'information nécessaire à la bonne utilisation des produits biocides concernés. L'entreprise de distribution doit être organisée en conséquence pour satisfaire à cette obligation.